

**Familles d'accueil**

---

**Question**

Depuis de nombreuses années, le Service de l'enfance et de la jeunesse place des enfants dans des familles d'accueil ou auprès de parents nourriciers.

Les recommandations cantonales de tarifs pour les placements, édictées en septembre 2004, font mention du principe, du calcul, du tarif et des conséquences fiscales pour la famille d'accueil. Sous la rubrique « principe » il est fait mention que : « *Ces tarifs constituent une recommandation basée sur ceux pratiqués dans d'autres cantons de Suisse ainsi que sur différentes évaluations concernant le coût de l'enfant. Ils visent à éviter des disparités et à promouvoir la reconnaissance du placement familial* ». Le tarif journalier moyen se monte à 34 fr. 50 et 120 enfants peuvent être placés dans les familles d'accueil appelées « bénévoles ».

Depuis 2005, quatre familles d'accueil « professionnelles » sont reconnues par la DSAS et elles peuvent accueillir 25 enfants. Selon un article paru dans *La Gruyère* le 17 novembre 2007, le tarif payé à la famille professionnelle se monte à 120 francs par jour et par enfant. Ainsi, s'il est prévu 120 francs par jour et par enfant, la famille qui accueillerait 6 enfants se verrait verser un montant mensuel de 18 000 francs (6 enfants/720 francs par jour/calcul pour 25 jours d'accueil sur 30).

Lorsqu'on lit, dans les recommandations, que les tarifs proposés visent à éviter des disparités, je ne peux que constater que ces différences financières pour une prise en charge sont choquantes, ceci d'autant plus que les critères d'attributions pour les familles dites « bénévoles » sont sévères.

Je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelle est la pratique dans les autres cantons romands ? Existe-t-il aussi ces deux options d'accueils ?
2. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il une telle disparité financière pour l'accueil d'un enfant ?
3. En 2005 le Conseil d'Etat informait le Grand Conseil qu'il allait revoir le financement des accueils (réponse à question 893.05 P. Sansonnens) : quelles décisions ont été prises depuis cette date ?
4. A quelles classes de salaires de l'Etat correspondent les salaires versés aux familles d'accueil dites « professionnelles ».

Le 29 septembre 2008

**Réponse du Conseil d'Etat**

La députée Solange Berset fait référence à deux types d'accueil en milieu familial : les familles d'accueil non professionnelles (FAC) et les familles d'accueil professionnelles (FACpro). Ces deux types d'accueil sont régis par des législations différentes.

Les FAC sont régies par l'article 33 de la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ). Cet article prévoit que « l'Etat met en place un réseau cantonal de familles d'accueil non professionnelles, en mettant sur pied des cours de formation, en édictant des tarifs de rémunération et en établissant des règles pour la prise en charge des frais accessoires ». Quant à la base légale régissant les FACpro, elle a été introduite en 2005 par une révision de la loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées. La LEJ y fait référence à son article 32 en précisant que « le statut et la reconnaissance des familles d'accueil professionnelles sont régis par la législation spéciale. »

Dans les faits, l'évaluation des compétences éducatives et de la qualité de l'environnement offertes par les milieux d'accueil professionnels et non professionnels est réalisée par le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) conformément aux prescriptions de l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue de l'adoption (OPEE). La reconnaissance en tant que FACpro est octroyée par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS), sur préavis du SEJ et du Service de la prévoyance sociale (SPS). Dans tous les cas, une autorisation est délivrée par le SEJ pour l'accueil de chaque enfant et cela conformément aux règles de l'OPEE.

Il faut ajouter que le profil des enfants placés au sein d'une FACpro est différent de celui d'enfants placés en FAC. Une FACpro s'adresse avant tout à des enfants issus d'une situation sociale et familiale complexe et qui ont peu de chances de retrouver un jour leur famille d'origine. Ces enfants ont besoin d'un encadrement éducatif intensif, assimilé à une prise en charge institutionnelle, qui octroie au couple éducatif un rôle très actif dans le réseau entourant l'enfant, notamment aussi dans les contacts avec les représentants légaux et les parents biologiques. Une charge qui est, pour les FAC, assumée en grande partie par les assistants sociaux du SEJ.

En résumé, il convient de relever que les cahiers des charges de ces deux types d'accueil en milieu familial sont sensiblement différents.

### **1. Quelle est la pratique dans les autres cantons romands ? Existe-t-il aussi ces deux options d'accueil ?**

En Suisse romande, seul le canton de Fribourg propose ces deux options d'accueil. Les autres cantons romands, excepté Neuchâtel, font appel à des familles d'accueil non professionnelles.

A relever que le dispositif fribourgeois des FACpro fait régulièrement l'objet d'études et de demande d'information de la part des autres cantons romands.

### **2. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il une telle disparité financière pour l'accueil d'un enfant ?**

Avant tout, il faut souligner qu'il s'agit de deux modes de prises en charge différents, s'adressant à des profils différents.

#### **Rétribution des FAC**

Historiquement, les FAC ont été utilisées aussi bien par le SEJ que par les services des tuteurs régionaux. Jusqu'en 2004, la pratique voulait que la rémunération des FAC soit alignée sur les chiffres retenus par l'arrêté fixant la contribution des représentants légaux aux frais de placement (RSF 834.1.26). Bien souvent, les conditions de l'accueil et notamment les questions financières n'étaient pas abordées et il est arrivé que certaines FAC n'aient pas reçu le minimum de défraiement pour le placement organisé chez elles. Pour remédier à cette situation, la DSAS, sur proposition du SEJ, a édicté des recommandations tarifaires en 2004. Pour les FAC, ces montants sont complétés par le paiement d'autres frais annexes

(assurances, vêtements, argent de poche, participation à des clubs sportifs, etc.) négociés entre la famille et le représentant légal.

### **Rétribution des FACpro**

Les FACpro sont, quant à elles, considérées comme des institutions spécialisées – leur financement est régi par la législation y relative – ce qui implique des exigences particulières notamment en ce qui concerne le profil du couple éducatif.

La dotation de la FACpro se calcule de la manière suivante : 3 enfants placés donnent droit à une dotation de 0,75 UPT (unité plein-temps), soit un enfant placé équivaut à 0,25 UPT. Dès 7 enfants placés, un renfort en personnel éducatif doit être engagé. Contrairement aux FAC, au moins une des deux personnes à la tête de la FACpro doit être au bénéfice d'une formation achevée dans le domaine pédagogique et d'une expérience en matière d'encadrement d'enfants. Les enfants placés au sein d'une FACpro souffrent de grandes lacunes au niveau éducatif. La FACpro établit et suit un programme éducatif en s'appuyant sur les théories et méthodologies courantes et reconnues de prise en charge. L'organisation de la vie quotidienne de la FACpro s'appuie sur un règlement intérieur. Le travail du couple éducatif est comparable à celui effectué en milieu institutionnel. Le couple éducatif doit offrir au moins trois places d'accueil, le maximum d'enfants par famille étant de 10, y compris les propres enfants.

Le coût journalier d'un enfant placé au sein d'une FACpro est établi sur la base du salaire des personnes engagées au sein de la FACpro (un ou les deux parents éducatifs et un éventuel renfort) et des dépenses inhérentes au placement (voir budget d'une FACpro fictive en annexe).

La contribution des représentants légaux aux frais de placement et la prise en charge des frais accessoires se monte à 22 fr. 50 (pensionnaires d'âge préscolaire ou en âge de scolarité obligatoire) / 32 francs (au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire) par jour.

La rémunération des FACpro se compose des contributions des représentants légaux, du salaire du ou des parents éducatifs et du personnel d'encadrement, ainsi que des forfaits pour des frais annexes. Pour déterminer le coût de ces derniers, on se base sur les forfaits indiqués dans les recommandations tarifaires pour le placement d'enfant en FAC ou auprès de parents nourriciers. Le coût journalier total d'un placement peut représenter en tout une somme allant de 90 à 120 francs par enfant, selon la formation du couple éducatif. Sur 111 francs, 63 fr. 25 (57%) constituent la part salariale (dont 13 fr. 30 de charges sociales).

Il faut savoir que le placement d'enfants au sein d'une FACpro est moins onéreux qu'un placement au sein d'une maison d'éducation ou d'une institution dont le coût journalier à charge du canton et des communes représente, en moyenne, plus du double voire du triple du prix de la journée en FACpro.

### **3. En 2005, le Conseil d'Etat informait le Grand Conseil qu'il allait revoir le financement des accueils (réponse à la question 893.05 P. Sansonnens), quelles décisions ont été prises depuis cette date ?**

C'est au travers de la LEJ qu'une première réponse a été donnée puisque la volonté de soutenir les FAC a été concrétisée dans la loi. Des travaux sont en cours au sein de la DSAS afin de proposer une nouvelle base tarifaire pour la rémunération des FAC. L'intervention subsidiaire de l'aide sociale reste réservée.

### **4. A quelles classes de salaires de l'Etat correspondent les salaires versés aux familles d'accueil dites « professionnelles » ?**

Le salaire attribué au personnel des FACpro (parents éducatifs et renforts) dépend du niveau de sa formation et de son expérience. Leur classification suit les normes retenues dans la

convention collective de travail (CCT) pour le personnel employé dans les institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées. Les salaires alloués sont identiques à ceux des personnes employées par l'Etat occupant une fonction analogue.

Fribourg, le 4 mai 2009

Annexe : budget d'une FACpro fictive

COMPOSITION DE LA FAMILLE D'ACCUEIL PROFESSIONNELLE		Nombre de personnes	Reconnaissance de la famille MUSTER en tant que famille d'accueil professionnelle		1er janvier 2007		Association "Exemple" Y. et C. MUSTER, Ch. des souris 10, 1700 Fribourg budget 2009																				
- parents - enfants du couple - placements SEJ - placements de hors canton consid - autres membres			2 2 3 0 0	CAPACITE D'ACCUEIL RECONNUE (nombre place)		3		Placements par		Depuis		Canton domicile		Nom/prénom		Date naissance											
		0	DUREE PERIODE ACCUEIL (en jours)		365		1. SEJ 2. SEJ 3. SEJ		01.07.2005 31.07.2006 01.03.2008		FR FR FR		R. Georges (m) S. Michel (m) Z. Monique (f)		20.01.1993 30.06.1998 15.05.1995												
		7	CAPACITE D'ACCUEIL EN NOMBRE DE JOURNEES		1095		Enfant du couple Enfant du couple						Muster Sylvie Muster Joseph		16.06.1994 03.05.1997												
Genre de frais		Dotation UPT		Classe palier	Salaire brut/an		nbre de place		Placements SEJ-FR considérés		Nbre		Placements de hors canton considérés		Nbre		Total										
					100.00%				75.00%				0.00%														
<b>DEPENSES</b>																		3									
<b>Salaire</b>																											
Salaire																											
Salaire éducateurs - épouse		0.75		12/10		74'852.05 sal. à 100%		56'139.04		0.00		0.00		56'139.04													
Salaire éducateurs - époux		0.00						0.00		0.00		0.00		0.00		0.00		0.00									
Total rubrique		0.75						56'139.04		3		0.00		0		56'139.04											
<b>Charges sociales</b>																											
AVS, AI, APG, AC, AF																											
Caisse de pension (LPP)				24,50%																							
Assurance-accidents (LAA)																											
Assurance perte de gain maladie																											
Total rubrique		24.50%						13'754.06		3		0.00		0		13'754.06											
<b>Dépenses liés aux placements</b>																											
Déplacements		par mois et par enfant		200.00				7'200.00		3		0.00		0		7'200.00											
Soins personnels et sanitaires		par mois et par enfant		100.00				3'600.00		3		0.00		0		3'600.00											
Nourriture		par mois et par enfant		350.00				12'600.00		3		0.00		0		12'600.00											
Logement		par mois et par enfant		250.00				9'000.00		3		0.00		0		9'000.00											
Education		par mois et par enfant		300.00				10'800.00		3		0.00		0		10'800.00											
Loisirs/frais divers		par mois et par enfant		130.00				4'680.00		3		0.00		0		4'680.00											
Bureau, amortissement		par mois et par enfant		100.00				3'600.00		3		0.00		0		3'600.00											
				1'430.00																							
Révision comptes de l'association		forfait annuel		700.00												700.00											
<b>DEPENSES BRUTES ANNUELLES</b>																		122'073.10									
<b>NOMBRE DE JOURNEES CONSIDEREES</b>																		1'095		3		0		0		1'095	
<b>DEPENSES BRUTES PAR JOURNEE PAR ENFANT</b>																		111.48									
<b>COUT JOURNALIER DU PLACEMENT-arrondi-</b>																		111.00									

Tarifs appliqués selon les recommandations cantonales du SEJ pour le placement d'enfant en famille d'accueil ou auprès de parents nourriciers, (édition septembre 2004)